



M. Bruno le Maire
Ministre de l'Economie, des Finances et
de la Souveraineté industrielle et
numérique
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 13 octobre 2023

MARTINE
BERTHET

Nos réfs : MB/AVDW

SENATRICE DE LA
SAVOIE

Monsieur le Ministre,

*Membre de la
Commission des
Affaires économiques*

Dans le cadre de la réforme de la taxation de la consommation d'électricité actée par la loi de finances 2021, j'ai été interpellée par le Syndicat départemental d'Energie de la Savoie (SDES) concernant les difficultés qu'il rencontre quant au calcul de l'accise sur l'électricité qui doit lui être reversée.

CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DE
LA SAVOIE

Comme vous le savez, l'article 54 de la loi de finances pour 2021 a supprimé les taxes locales sur la consommation finale d'électricité pour les intégrer progressivement à la TICFE. Dans ce contexte, la TCCFE que percevait jusqu'alors le SDES pour sa zone d'intervention a été remplacée par une part communale de l' « *accise sur l'électricité* ».

Canton Albertville I

*Présidente de la 5^{ème}
Commission*

Du fait d'une situation particulière, uniquement connue par la Savoie, la DGFIP a dû par deux fois régulariser les avances qu'elle a versé au syndicat passant d'un montant pris en compte pour l'année 2022 de 5 901 178€ à in fine 10 310 140€. Comme vous pouvez l'imaginer, ce delta extrêmement important a suscité dans un premier temps une inquiétude légitime du SDES face à une situation qui menaçait de priver le syndicat de plus de 4 millions d'euros chaque année:

VICE-PRESIDENTE
DE L'ANETT

Dans un second temps, cette situation amène à s'interroger sur la clarté des règles de calcul de la part communal de la TICFE. Dans ce cadre et en réponse aux difficultés déjà rencontrées, il me semble important qu'un dialogue puisse se nouer entre la DGFIP et les autorités organisatrices de la distribution publique d'Electricité (AODE), comme le SDES.

Or, à l'occasion de cette réforme et alors qu'aucun texte réglementaire ne l'y obligeait, la DGFIP a décidé d'utiliser une nouvelle clef de répartition entre les communes, ne s'alignant plus sur l'ancienne assiette des parts communales et



départementales de la TIFCE (c'est-à-dire l'électricité consommée sous une puissance souscrite inférieure à 250kVA) mais en créant un nouveau périmètre prenant en compte toute l'électricité consommée. Cette nouvelle ventilation crée des décalages énormes et suscite la colère et l'incompréhension de beaucoup de communes à qui la grande majorité des AODE reversent une partie de cette taxe. Or, dès 2024, les AODE ne pourront plus se passer de cette ventilation fournie par la DGFIP pour objectiver le débat car elles n'auront plus accès à l'ancienne norme qu'elles pouvaient obtenir jusqu'alors par le biais d'ENEDIS (perdant leur droit de communication avec la mise en place de la réforme).

Dans ce contexte, il semble légitime que la DGFIP, qui aura nécessairement cette information, puisse continuer à fournir, à la demande d'une AODE, une clef de répartition entre les communes alignée sur l'ancienne assiette d'imposition des parts communales et départementales de la TIFCE.

Derrière ces paramètres techniques, il s'agit donc bien d'un enjeu majeur pour les AODE, structures qui permettent l'accélération dans nos territoires de la mise en place de politiques publiques énergétiques performantes et qui rencontrent à ce titre un succès croissant auprès des élus.

Ainsi, je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes respectueuses sollicitations.

Martine Berthet